



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 21 Janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250121-PPA_ETS_25_019-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-PPA-ETS-2025-019
Portant fixation des tarifs hébergement
de l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan
à GEAUNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

Vu la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan situé 12 rue Jean Moulin - 40320 GEAUNE sont fixés comme suit :

Tarif hébergement : 65,50 €

Ce tarif est applicable à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

ARTICLE 2 – Le produit prévisionnel hébergement pour l'activité hébergement permanent est autorisé comme suit :

	Hébergement
Produits issus de la tarification HP	1 728 807,00 €

ARTICLE 3 – Le tarif fixé à l'article 1 est applicable à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

21 JAN 2025

X F. —

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental